

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISSION D'ASSISTANCE
POUR LA RÉALISATION
D'UNE CARTOGRAPHIE
DES RISQUES**

D_2025_0163

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

L'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics vise à assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, à renforcer le contrôle interne ainsi qu'à développer la responsabilité managériale.

Dans le cadre de cette réforme, l'adaptation du contrôle interne par une maîtrise des risques et une sécurisation accrue des processus apparaît indispensable. Dans ce contexte à forts enjeux, la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération souhaite se doter d'une cartographie des risques. Il s'agira d'une démarche d'identification, d'analyse et de hiérarchisation des risques juridiques à l'échelle de l'EPCI.

Considérant que cette démarche requiert une technicité particulière et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de se faire accompagner ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE CONFIER au cabinet RIVIERE Avocats Associés, domicilié 1 rue Achard à Bordeaux (33 300), la réalisation de la cartographie des risques de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération ;

DE signer lui-même ou son représentant la lettre de mission correspondante pour un montant total de 39 600 €TTC (tranche optionnelle incluse) ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.